



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 15 août 2022 à 20h (le caucus sera à 19h), au centre multifonctionnel, en présence pour les élus et les citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Laval Breton, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Demande de commandite de la Fabrique
- b) Projet de règlement #159-2022 modifiant le règlement 04-97 relatif au permis et certificats ainsi qu'à l'administration, pour inclure l'obligation d'obtenir un permis lors de l'installation d'un plongeur à une piscine
- c) Projet de règlement #160-2022 modifiant le règlement de construction 07-97 pour y inclure les nouvelles dispositions du décrets 662-2021 du gouvernement provincial
- d) Demande CPTAQ Félix Guay et France Larochelle

Résolution numéro 88-2022

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Sonia Lehoux appuyé par Éric Gobeil et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 août 2022 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 89-2022

Adoption du procès-verbal du mois de juillet

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 et celle du 19 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que les procès-verbaux de la séance du mois de juillet 2022 soient adoptés avec dispense de lecture.

Résolution numéro 90-2022

Demande de commandite de la Fabrique de St-Sylvestre

ATTENDU QUE la fabrique de St-Sylvestre a adressé une demande de commandite dans le cadre de son Bingo annuel;

Il est proposé par Laval Breton appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre accorde un montant de 200\$ à la Fabrique de St-Sylvestre.

Avis de motion est donné par Éric Gobeil à l'effet que le règlement 159-2022 modifiant le règlement relatif au permis et certificats ainsi qu'à l'administration 04-97, concernant l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'un plongeur à une piscine résidentielle comme stipulé au décret 662-2021 du Gouvernement du Québec.

Avis de motion est donné par Éric Gobeil à l'effet que le règlement 160-2022 modifiant le règlement de construction 07-97, concernant les conditions de construction des piscines résidentielles comme stipulé au décret 662-2021 du Gouvernement du Québec.

Résolution numéro 91-2022

Projet de règlement 159-2022 modifiant le règlement relatif au permis et certificats ainsi qu'à l'administration

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°159-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À : INCLURE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UN PLONGEOIR

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le décret 662-2021 du Gouvernement du Québec à modifier le règlement sur la sécurité des piscines;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement relatif aux permis et certificats et d'administration numéro 04-97 pour qu'il coordonne avec celui du Gouvernement Provincial;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau , appuyé par Laval Breton et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Inclure l'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'un plongeur

ARTICLE 3 INCLURE L'OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UN PLONGEUR

a) Le paragraphe 12⁰ de l'article 5.1 est modifié par l'insertion à la suite « le remplacement d'une piscine », de « ou pour installer un plongeur » et se lit comme suit :

« 12° la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour installer un plongeur ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2022.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Nancy Lehoux, maire

Résolution numéro 92-2022

Projet de règlement 160-2022 modifiant le règlement de construction 07-97

RÈGLEMENT N°160-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 07-97

MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement n° 07-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997 ;

ATTENDU QUE le décret 662-2021 du Gouvernement du Québec à modifier le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de construction numéro 07-97 pour qu'il coordonne avec celui du Gouvernement Provinciale;

ATTENDU QUE ce règlement ne comporte pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Steve Houley appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent projet règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Modifier les conditions de construction des piscines résidentielles

ARTICLE 3 MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

a) Le paragraphe 3° de l'article « 3.7.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 3° toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscine résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation; »

b) Le paragraphe 7° de l'article « 3.7.1 » est modifier par le remplacement du 4^e alinéa et l'ajout d'un alinéa supplémentaire et se lit comme suit :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

c) Le paragraphe 8° de l'article « 3.7.1 » est remplacé par ce qui suit :

« 8° toute porte aménagée dans l'enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7°.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être muni d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1.5 m par rapport au sol. »

d) Le paragraphe 10° est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« d) doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le....

Nancy Lehoux, Mairesse

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 93-2022

Appuie la demande présentée à la CPTAQ par Félix Guay et France Larochelle

ATTENDU QUE Félix Guay et France Larochelle désirent acquérir une partie de la propriété de Jean-Louis Drouin;

ATTENDU QUE cette transaction permettrait à Félix Guay et France Larochelle de poursuivre et développer leur élevage de chevaux déjà existant;

ATTENDU QU'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire puisque Jean-Louis Drouin conserverait des lots contigus à ceux qu'il céderait;

ATTENDU QUE cette demande n'aura aucun impact négatif sur l'homogénéité de la communauté et sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU QUE cette demande ne contrevient à aucun règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par Steve Houley appuyé par Laval Breton résolu à l'unanimité d'appuyer la demande d'autorisation déposée à la commission de protection du territoire agricole du Québec par Félix Guay et France Larochelle

Période de questions des citoyens : aucune question

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque :

Loisirs : La balle des enfants suit son cours tous les mardis, le TDJ va bien

Comité famille et aînés (incluant MADA) :

Tourisme Lotbinière :

Culture et patrimoine :

Ressources humaines : On a procédé à l'embauche de notre nouvel inspecteur

Centre multifonctionnel :

Matières résiduelles (RIGMR) :

Voirie et égout :

CCU :

Pompiers et sécurité civile :

Corporation DÉFI : Il y a eu une réunion. Le tournoi de balle aura lieu en septembre. DÉFI est là pour rester.

Comité éolien :

Développement local : Nous avons rencontré le directeur de l'aménagement et du développement de la MRC MRC :

Varia : On a reçu la trousse de sécurité pour la cabane de balle. Nous en avons d'ailleurs eu une en surplus pour la salle mécanique des jeux d'eau.

Correspondance : voir courriel

Résolution numéro 94-2022

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Sonia Lehoux résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 9355 au numéro 9386 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 20h32, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 12 septembre 2022

Nancy Lehoux

Marie-Lyne Rousseau

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux